



Fribourg, le 20 mai 2022

Arrêté de la Commission cantonale provisoire de défense incendie et secours

Missions des sapeurs-pompiers, degrés d'urgence et objectifs de performance

La Commission cantonale provisoire de défense incendie et secours

Vu la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) ;

Vu le règlement transitoire du 21 juin 2021 sur la défense incendie et les secours (RTDIS),

Considérant :

Conformément à l'art. 9 al. 1 lit. a LDIS, en lien avec l'art. 42 LDIS, la Commission cantonale provisoire de défense incendie et secours (ci-après : CDIS provisoire) est compétente pour préciser les missions des sapeurs-pompiers et déterminer leur catégorie.

La CDIS provisoire est également chargée d'arrêter les objectifs de performance (art. 9 al. 1 lit. b et 42 LDIS) en fonction des missions des sapeurs-pompiers et de leurs degrés d'urgence (art. 20 LDIS). Pour ce faire, elle s'inspire de la doctrine suisse actuelle, à savoir la « Conception sapeurs-pompiers 2030 » de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (ci-après : CSSP). En complément des présents objectifs de performance, l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : ECAB) déterminera au travers de directives opérationnelles cantonales les règles d'engagement détaillées, en particulier s'agissant des formations et fonctions exigées pour les sapeurs-pompiers intervenants ainsi que pour les moyens spéciaux devant être engagés.

Lors de l'adoption de la première version de cet arrêté le 1^{er} septembre 2021, la CDIS provisoire s'était référée à la « Conception sapeurs-pompiers 2015 » et avait mentionné qu'une analyse devrait être effectuée pour évaluer si une adaptation était nécessaire à la suite de l'entrée en vigueur de la « Conception sapeurs-pompiers 2030 ». Cette dernière est entrée en vigueur le 6 mai 2022.

Le principal changement apporté par cette nouvelle conception est la modification du nombre minimal de sapeurs-pompiers composant la première intervention. Désormais il est exigé au moins 6 sapeurs-pompiers formés, dont 1 chef d'intervention, alors qu'auparavant au moins 8 sapeurs-pompiers était exigé. L'Annexe I est adaptée en conséquence.

Par ailleurs, même si la nouvelle conception ne modifie pas les délais fixés dans les objectifs de performance, le critère déterminant n'est plus la densité de la région mais les risques présents dans celle-ci. Pour le canton de Fribourg, lors de l'établissement du concept FriFire, il avait été décidé d'appliquer comme objectif un délai de 15 minutes sur l'ensemble du territoire.

L'analyse de risques réalisée lors de l'élaboration de la LDIS, confirmée dans l'arrêté de la CDIS provisoire « Analyse des risques et carte opérationnelle » du 1^{er} septembre 2021, a maintenu cette décision. En effet, à l'échelle nationale et en comparaison à d'autres cantons, le canton de Fribourg ne dispose pas de grandes villes, de grands aéroports, de sites chimiques ou autres lieux similaires. Aussi, il ressort de cette analyse que les niveaux de risques présents sur le canton sont de faibles à moyens au sens de la « Conception sapeurs-pompiers 2030 », ce qui justifie les objectifs fixés à l'Annexe I du présent arrêté.

Arrête :

Art. 1 Missions des sapeurs-pompiers

¹ Les missions des sapeurs-pompiers sont définies sur la base des dangers relevant des sapeurs-pompiers, à savoir les dangers liés :

- a) au feu ;
- b) aux éléments naturels ;
- c) aux effondrements ;
- d) aux atteintes à l'environnement ;
- e) aux activités radioactives, biologiques et chimiques.

² Les missions des sapeurs-pompiers sont classées en trois catégories, à savoir les missions principales, subsidiaires et volontaires.

³ L'Annexe I énonce les missions des sapeurs-pompiers ainsi que leur catégorie.

⁴ L'ECAB est compétent pour déterminer, au cas par cas, si une activité qui n'est pas listée à l'Annexe I fait partie des missions des sapeurs-pompiers et, cas échéant, la catégorie de cette mission.

Art. 2 Degrés d'urgence

¹ Les missions des sapeurs-pompiers présentent différents potentiels de risque qu'il sied de distinguer. Le degré d'urgence d'une intervention est classé en 3 catégories :

- Priorité 1

Intervention urgente pour laquelle la vie et/ou l'intégrité physique d'une personne peut être mise en danger.

Dans de telles situations, une course officielle urgente au sens de l'art. 100 al. 4 LCR est appropriée.

- Priorité 2

Intervention urgente pour laquelle des dommages environnementaux ou des dégâts matériels importants sont attendus.

Dans de telles situations, une course officielle urgente est uniquement appropriée si une progression normale au sein du trafic routier n'est plus possible.

- Priorité 3

Intervention qui n'est pas urgente, intervention qui est planifiée ou planifiable ou intervention pour laquelle ni la vie, ni l'intégrité physique n'est mise en danger et pour laquelle ni des dommages environnementaux, ni des dégâts matériels importants ne sont attendus.

Dans de telles situations, une course officielle urgente n'est pas appropriée.

² L'Annexe I énonce de façon détaillée le degré d'urgence des missions des sapeurs-pompier listées dans ce document.

Art. 3 Objectifs de performance

¹ Les objectifs de performance représentent les paramètres théoriques essentiels pour la planification de l'organisation des sapeurs-pompier. Ils sont des indicateurs d'efficacité du dispositif à l'endroit des autorités mais ne sont aucunement des standards de sécurité minimaux pour les administré-e-s.

² Conformément à l'art. 14 al. 2 lit. a LDIS, les associations de communes assurent la mise en œuvre et le respect des objectifs de performance.

³ En tenant compte des recommandations de la CSSP, la CDIS provisoire arrête dans l'Annexe I les objectifs de performance en fonction des missions des sapeurs-pompier et de leur degré d'urgence.

⁴ Les objectifs de performance s'appliquent aux zones couvertes par les risques 2 à 5.

⁵ Sur une période d'une année civile, les objectifs de performance doivent être respectés au minimum dans 80% des interventions, sous réserve de faits justificatifs tels que conditions météorologiques spéciales, mauvais état des routes ou interventions simultanées. L'ECAB est chargé d'en surveiller le respect, d'établir les directives nécessaires et d'informer la CDIS provisoire à cet égard.

⁶ Pour les interventions sur les routes nationales et les tronçons ferroviaires, les objectifs de performance sont arrêtés dans les conventions respectives conclues avec le bénéficiaire des prestations.

Art. 4 Entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Art. 5 Communication

- > à la Direction de la sécurité et de la justice, pour elle et l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (2 ex.) ;
- > à l'Association des communes fribourgeoises (1 ex.) ;
- > aux préfets (7 ex.), pour leur compte et celui des futures associations de communes.

Romain Collaud
Président de la CDIS provisoire

Mireille Meissner
Secrétaire de la CDIS provisoire

Annexe I

Missions des sapeurs-pompiers, degrés d'urgence et objectifs de performance

Les objectifs de performance listés dans le tableau ci-dessous doivent être compris comme suit :

- Les **éléments de base** correspondent aux éléments de première intervention (ressources et moyens), lesquels devront notamment mettre en place les mesures pour la protection des personnes, des animaux, de l'environnement et des biens matériels.

Quant aux **éléments complémentaires**, il s'agit des ressources et moyens intervenant ultérieurement pour appuyer les éléments de base lors de l'intervention.

- Les **ressources** indiquent le nombre de sapeurs-pompiers dûment équipés devant prendre part à l'intervention.

Il sied de relever que les exigences de fonctions et de formations des sapeurs-pompiers intervenants seront définies au travers de directives opérationnelles cantonales. De même, les moyens spéciaux qui doivent être engagés pour certains types d'intervention seront également décrits dans de telles directives. Le présent tableau se contente de fixer le nombre minimal de sapeurs-pompiers devant intervenir.

- Sous réserve de certaines exceptions mises en exergue dans le tableau ci-dessous, le **délai** d'intervention est mesuré entre la transmission de l'alarme auprès des sapeurs-pompiers et l'arrivée des éléments d'intervention correspondants sur les lieux de l'intervention.



Annexe I

Missions des sapeurs-pompiers, degrés d'urgence et objectifs de performance

Missions SP	Catégorie			Objectifs de performance				Degré d'urgence **	
	Principal	Subsidaire	Volontaire	Avec					Sans
				Eléments de base		Eléments complémentaires			
				Ressources (SP)	Délai (min.)	Ressources (SP)	Délai (min.)		
Incendie									
Feu bâtiment	x			6	15	2	20	P1	
Feu véhicule / transport	x			6	15			P1	
- Routes nationales, y compris les tunnels	x			6	20			P1	
- Installations ferroviaires, y compris tunnels	x			10	45			P1	
Feu hors bâtiment	x			6	15			P1(P2)	
Explosion / fermentation	x			6	15	2	7*	P1	
Odeur	x			6	15			P1(P2)	
Sauvetage technique									
Désincarcération	x			4	15	6	20	P1	
Effondrement	x			4	15	6	20	P1	
Sauvetage (treuillage, levage, terrain difficile, ...)		x		4	7*			P1	
Défense ABC									
Accident ABC (y.c. pollution environnementale)	x								
- Atomique (Specialistes)	x			6	15	2	120	P1 (P2)	
- Biologique (Specialistes)	x			6	15	2	120	P1 (P2)	
- Chimique (Specialistes)	x			6	15	6	45	P1 (P2)	
- Intervention avec bateaux	x			2	7*			P2	
Eléments naturels touchant ou menaçant un bâtiment									
Inondations, pluies abondantes, crues, glissement terrain	x							x P3	
Inondations suite à une rupture (ou fuite) de conduite bâtiment		x						x P3	
Grêle	x							x P3	
Vents violents	x							x P3	
Renfort									
- aux missions principales avec objectif de performance	x							x P1/P2/P3	
Engagement avec la chaîne de sauvetage									
En cas de catastrophe ou événement majeur	x							x P1 (P2)	
Petite Noria	x							x P1 (P2)	
Appui à la chaîne de sauvetage									
Suicide		x		4	7*			P1	
Aide au portage / brancardage		x		4	7*	2	20	P2 (P1)	
Accident travail		x		4	15	2	20	P1	
Recherche de personne		x		4	7*			P2 (P1)	
Sauvetage lac		x		2	7*			P1	
Appui NRBC									
Contrôle PAAT		x		CENAL					P3
Contrôle SEn		x						x P3	
Appui à la sécurité générale									
Chutes de matériaux, glaçon, ...		x						x P3 (P1)	
Chutes d'arbre		x						x P3 (P1)	
Eboulement, obstacles sur la chaussée		x						x P3 (P1)	
Hydrocarbure routier		x						x P3 (P2)	
- Hydrocarbure OFROU	x			6	45				
Appui au propriétaire									
Ascenseur avec personne bloquée		x						x P3 (P1)	
Alarme automatique		x		6	15			P1 (P2)	
Appui à la collectivité									
Manifestations publiques d'envergure (régionale, cantonale, nationale)		x						x P3	
Transport d'eau (alimentaire et sécheresse)		x						x P3	
Appui aux partenaires									
Eclairage		x						x P3	
Autres (en fonction des moyens SP)		x						x (P1)/P2/P3	
Appui aux citoyens (propriétaires/locataires)									
Surveillance travaux déblaiement suite à un sinistre		x						x P3	
Préservation du bâtiment, suite à un sinistre (conversion toit)		x						x P3	
Refoulement d'eaux usées		x						x P3 (P2)	
Déblaiement neige sur toiture		x						x P3	
Détresse animaux		x						x P3 (P2)	
Parking lors de manifestations locales			x					x	

* Le délai d'intervention est mesuré entre la réception de l'alarme par les sapeurs-pompiers et le départ de la base de départ.

** Les degrés d'urgence retenus en priorité sont ceux figurant hors parenthèses; en fonction de la situation, les variantes entre parenthèses peuvent toutefois être retenues.

Tableau des modifications – Par date d’adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur
01.09.2021	Acte	Acte de base	01.01.2023
20.05.2022	Annexe I	Modifiée	01.01.2023
19.01.2023	Annexe I	Modifiée	01.01.2023